

**ARRETE N° 2022\_A\_38**  
**PORTANT INSTAURATION D'UNE « ZONE 30 »**

**Le Maire d'Echilleuses,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le code de la route et notamment l'article R 413-1,

**Vu** le code pénal, article R.610-5,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** l'avis de l'Agence Territoriale de Pithiviers,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** que la RD 28, ayant fait l'objet d'un aménagement de sécurité, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30km/h sur la partie située entre la route de Grangermont et la sortie de l'écluse située Grande Rue,

**ARRETE**

**Article 1 :**

A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022, une « zone 30 » est instaurée sur la Route Départementale 28 à partir de la Route de Grangermont et jusqu'à la sortie de l'écluse située Grande Rue, dans les deux sens.

**Article 2 :**

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies selon la réglementation en vigueur.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :**

Tous les arrêtés relatifs à la limitation de vitesse pris antérieurement sur cette section sont abrogés.

**Ampliation** du présent arrêté sera adressée aux :

- Maire de la commune d'Echilleuses,
- Commandant du groupement de gendarmerie de Puiseaux,
- Responsable de l'Agence Territoriale de Pithiviers,

Pour chacun en ce qui le concerne.

Fait à Echilleuses, le 21 novembre 2022  
Le Maire,  
Alexandre LEOTARD



Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.